



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00432

Numéro SIREN : 423 905 694

Nom ou dénomination : ADEE ELECTRONIC

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2014 sous le numéro de dépôt 1089

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur François, Marie GIRARD, époux séparé de biens de Madame Brigitte BRUNET, demeurant à DIJON (21000) – 29 Rue Eugène Bussière, né à HOUILLES (Yvelines) le 27 AVRIL 1941

Ci-après dénommé "le cédant"

D'une part,

Et :

La SOCIETE FINANCIERE AD2G, SARL au capital de 535.481 €, dont le siège social est 300 rue des Arts et Métiers 21410 PONT-DE-PANY, immatriculée au R.C.S. DIJON sous le numéro 535 107 825, représentée aux présentes par son gérant Monsieur Dominique GIRARD,

Ci-après dénommée "le cessionnaire"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède, aux conditions ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, l'usufruit portant sur 456 parts sociales, intégralement libérées, émises par la société ADEE Electronic, SARL au capital de 320.000 euros, dont le siège social est 300 rue des Arts et Métiers 21410 PONT DE PANY, immatriculée au R.C.S. DIJON sous le numéro 423.905.694 et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

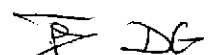
Création : 6 juillet 1999

Capital social : 320.000 Euros, divisé en 3.200 parts, de 100 € chacune. Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Activité exercée : L'étude, la réalisation, la fabrication, l'achat et la vente d'appareils électriques, électroniques ou autres.

Exercice social : l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Gérance : la société est gérée par Monsieur Dominique GIRARD

 DG

Les parts ci-après cédées appartiennent au cédant pour les avoir acquises en cours de vie sociale.

Le démembrement de propriété est intervenu le 21 janvier 2012, lorsque Monsieur François GIRARD a donné à ses enfants la nue-propriété desdites parts et s'est réservé l'usufruit.

Le cédant déclare que lesdites parts ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

PRIX

La présente cession portant sur l'usufruit de 456 parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de CENT EUROS (100 €) par part sociale, soit un prix global de 45.600 €. Ce prix a été déterminé de la manière suivante :

- Valeur unitaire de la part en pleine propriété : 333,33 €
- Valeur de l'usufruit, compte tenu de l'âge de l'usufruitier (72 ans) : $333,33 \times 30 \% = 100 \text{ €}$.

Ce prix sera payé par le cessionnaire de manière échelonnée sur une période de sept ans selon les modalités suivantes :

Le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2014, le cessionnaire fera un remboursement égal à 1/7^{ème} du prix, soit 6.514,28 €.

A ce remboursement sera ajouté un intérêt calculé au taux de l'EURIBOR à 12 mois en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, majoré de deux points, assis sur la somme restant due à la même date.

A titre indicatif le taux de l'EURIBOR à 12 mois en vigueur le 2 décembre 2013 était de 0,502 %.

Le cédant dispense le cessionnaire de lui fournir tout nantissement, privilège ou cautionnement en garantie du paiement du solde du prix.

EFFETS

Le cessionnaire sera propriétaire de l'usufruit des parts cédées à compter de ce jour. Comme il est d'ores et déjà nu-propriétaire desdites parts, la pleine propriété de celles-ci se trouvera ipso facto reconstituée par la réunion de la nue propriété et de l'usufruit.

À partir de ce jour, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires. Il aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, le cédant ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs, qui ne seraient pas encore payés à ce jour.

NANTISSEMENT

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés, comme conséquence des cessions ci-dessus constatées décident que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, modifié comme suit à compter du jour de la signification du présent acte à la société :

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

A la société FINANCIERE AD2G, dont le siège social est 300 rue des ARTS ET METIERS - 21410 PONT DE PANY, 3.055 parts sociales en pleine propriété	3.055 parts
A Monsieur François GIRARD, demeurant 29 rue Eugène Bussière - 21000 DIJON, 1 part sociale en pleine propriété	1 part
A Monsieur Martial FROMY, demeurant 8 Rue Civeliers le Ruaud - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES, 2 parts sociales en pleine propriété, ci	2 parts
A Monsieur Stéphane GIRARD demeurant BEAUVOIR - 38580 LA CHAPELLE DU BARD, 3 parts sociales en pleine propriété, ci	3 parts
A Monsieur Claude BRECHAT demeurant Rue de l'Eglise - 21690 SAINT – HELIER, 3 parts sociales en pleine propriété, ci	3 parts
A Madame Brigitte GIRARD demeurant 29 rue Eugène Bussière - 21000 DIJON, 1 part sociale en pleine propriété, ci	1 part
A Monsieur Paul-Jean GIRARD demeurant 2 Impasse du Paquier aux Granges - 21220 QUEMIGNY POISOT, 1 part sociale en pleine propriété, ci	1 part
A Madame Nadine GIRARD demeurant 11 rue Charenton - 38000 GRENOBLE, 1 part sociale en pleine propriété, ci	1 part
A Monsieur Emmanuel HEUX demeurant 6 rue Amédée Lasolgne 57130 Ars sur Moselle, 5 parts sociales en pleine propriété, ci	5 parts
A Monsieur Charles JACQUOT demeurant 24 Rue Philippe le Bon - 21000 DIJON, 9 parts sociales en pleine propriété, ci	9 parts
A Monsieur Gilles CHAZAL demeurant 22 rue du Rassat 63000 Clermont Ferrand, 20 parts sociales en pleine propriété, ci	20 parts

A Monsieur Yannick ROUET demeurant 13 rue du Champ Boran - 21490 BARBIREY SUR OUCHE, 20 parts sociales en pleine propriété, ci	20 parts
A Monsieur Dominique GIRARD demeurant 8 grande rue - 21160 FLAVIGNEROT, 322 parts sociales en pleine propriété, ci	32 parts
A Monsieur Charles FONTAINE demeurant 28 boulevard Henri Bazin - 21300 CHENOVE, 47 parts sociales en pleine propriété, ci	47 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	3.200 parts

FISCALITÉ

La société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, les soussignés rappellent que les parts cédées représentent des apports en numéraire et que ces parts ne confèrent pas à leur possesseur le droit à la jouissance de droits immobiliers. En conséquence, les cessionnaires sollicitent l'application de l'article 726 du Code général des impôts sur le prix de cession des parts impôts dans les conditions suivantes :

- Le nombre de parts sociales composant le capital est de 3.200
- L'abattement prévu au 1° bis de l'article précité est réduit dans les mêmes proportions que la valeur de l'usufruit par rapport à la pleine propriété, soit $23.000 \times 30\% = 6.900$
- Sur le montant de la vente il est pratiqué un abattement de $6.900 / 3.200 \times 456 = 983 \text{ €}$ en vue du paiement des droits de mutation.
- La valeur après application de l'abattement, servant à la liquidation des droits de mutation, ressort ainsi à : $45.600 \text{ €} - 983 \text{ €} = 44.617 \text{ €}$.
- D'où montant des droit d'enregistrement : $44.617 \text{ €} \times 3\% = 1.339 \text{ €}$

PUBLICITÉ

Un original du présent acte sera déposé au siège de la société émettrice contre récépissé délivré par son gérant.

Un autre original sera déposé au greffe du tribunal de DIJON dans les 30 jours à compter du présent acte, à la diligence et aux frais du cessionnaire qui s'y oblige. Il en justifiera au cédant à première demande.

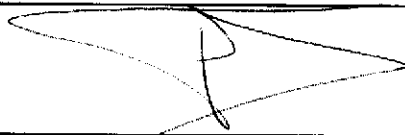
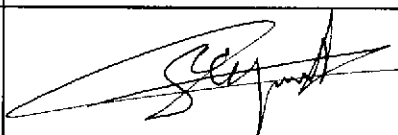
ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession n'a pas fait l'objet d'une garantie contractuelle de la part du cédant. Le cessionnaire reconnaît avoir été spécialement informé par le rédacteur de l'acte des conséquences de cette absence de garantie.

FRAIS

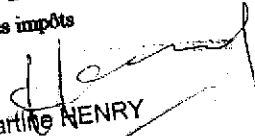
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à DIJON,
Le 31 décembre 2013
en 5 exemplaires¹

Monsieur François GIRARD	Monsieur Dominique GIRARD pour la SOCIETE FINANCIERE AD2G
	

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD
Le 30/01/2014 Bordereau n°2014/183 Case n°5
Enregistrement : 1 339 € Pénalités :
Total liquidé : mille trois cent trente-neuf euros
Montant reçu : mille trois cent trente-neuf euros
La Contrôleuse des impôts

Ext 627


Martine HENRY

¹ soit un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, un pour la notification à la société et un pour le greffe du tribunal de commerce

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 21 FEV 2014
sous le n° A 1089

ADEE electronic

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
au capital de 320.000 euros
Siège social : 300 rue des Arts et Métiers
21410 PONT DE PANY
RCS DIJON 423905694

STATUTS

Statuts mis à jour après la cession de parts du 31 décembre 2013

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL



ARTICLE 1 - FORME

La société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 15 juillet 1999, a été transformée en société anonyme le 5 mai 2003, puis à nouveau en société à responsabilité limitée le 28 juin 2013.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **ADEE electronic**.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'étude, la réalisation, la fabrication, l'achat et la vente d'appareils électriques, électroniques ou autres.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé 300 rue des Arts et Métiers - 21410 PONT DE PANY

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à concurrence de 122.000 Euros, ci 122.000 €

Puis il a été apporté à la société, à titre d'augmentation de capital :

- Une somme en numéraire de 183.000 Euros suite à la décision extraordinaire de l'assemblée générale en date du 25 février 2003, ci 183.000 €

- Une somme en numéraire de 15.000 Euros suite à la décision extraordinaire de l'assemblée générale en date du 22 décembre 2003, ci 15.000 €

Total des apports 320.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 320.000 euros.

Il est divisé en 3.200 parts de 100 euros chacune.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

A la société FINANCIERE AD2G, dont le siège social est 300 rue des ARTS ET METIERS - 21410 PONT DE PANY, 3.055 parts sociales en pleine propriété 3.055 parts

A Monsieur François GIRARD, demeurant 29 rue Eugène Bussière - 21000 DIJON, 1 part sociale en pleine propriété 1 part

A Monsieur Martial FROMY, demeurant 8 Rue Civeliers le Ruaud - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES, 2 parts sociales en pleine propriété, ci 2 parts

A Monsieur Stéphane GIRARD demeurant BEAUVOIR - 38580 LA CHAPELLE DU BARD, 3 parts sociales en pleine propriété, ci 3 parts

A Monsieur Claude BRECHAT demeurant Rue de l'Eglise - 21690 SAINT - HELIER, 3 parts sociales en pleine propriété, ci 3 parts

A Madame Brigitte GIRARD demeurant 29 rue Eugène Bussière - 21000 DIJON, 1 part sociale en pleine propriété, ci	1 part
A Monsieur Paul-Jean GIRARD demeurant 2 Impasse du Paquier aux Granges - 21220 QUEMIGNY POISOT, 1 part sociale en pleine propriété, ci	1 part
A Madame Nadine GIRARD demeurant 11 rue Charenton - 38000 GRENOBLE, 1 part sociale en pleine propriété, ci	1 part
A Monsieur Emmanuel HEUX demeurant 6 rue Amédée Lasolgne 57130 Ars sur Moselle, 5 parts sociales en pleine propriété, ci	5 parts
A Monsieur Charles JACQUOT demeurant 24 Rue Philippe le Bon - 21000 DIJON, 9 parts sociales en pleine propriété, ci	9 parts
A Monsieur Gilles CHAZAL demeurant 22 rue du Rassat 63000 Clermont Ferrand, 20 parts sociales en pleine propriété, ci	20 parts
A Monsieur Yannick ROUET demeurant 13 rue du Champ Boran - 21490 BARBIREY SUR OUCHE, 20 parts sociales en pleine propriété, ci	20 parts
A Monsieur Dominique GIRARD demeurant 8 grande rue - 21160 FLAVIGNEROT, 322 parts sociales en pleine propriété, ci	32 parts
A Monsieur Charles FONTAINE demeurant 28 boulevard Henri Bazin - 21300 CHENOVE, 47 parts sociales en pleine propriété, ci	47 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	3.200 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nus propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS - AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, la cession à toute autre personne étant soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession comme en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint de l'associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont librement transmissibles en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

Dans le cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la cession dont le projet aura été notifié aux associés et à la société, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées:

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.